Rapport du Canada sur la mise en œuvre du Régime de certification du Processus de Kimberley, 2017

Préambule

Conformément au paragraphe 11, section VI, du document sur le Régime de certification du Processus de Kimberley (RCPK), à l'examen triennal, aux recommandations sur la préparation de rapports annuels que le Groupe de travail chargé du suivi du Processus de Kimberley (PK) a formulées à la séance plénière de Moscou, à la Déclaration de Bruxelles sur les contrôles internes et à la décision de Swakopmund sur la mise en œuvre et l'application et aux instructions sur le processus de rapport annuel de 2018. Le présent rapport traite de la mise en œuvre du RCPK au Canada en 2017.

A. Cadre institutionnel

CONSTANTE :
La *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (LEIDB) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. Cette loi prévoit des contrôles de l'exportation et de l'importation des diamants bruts et un régime de certification applicable au commerce de diamants bruts avec les participants au RCPK.

Le ministre responsable de l'administration de la LEIDB est le ministre de Ressources naturelles Canada (RNCan). Une modification de la LEIDB visant à obtenir le droit de publier des statistiques, fondées sur les données des certificats du Processus de Kimberley (CPK), est entrée en vigueur le 16 juin 2006. Cette modification accorde également au ministre de RNCan le pouvoir d'établir un règlement pour prescrire les catégories de diamants à exclure de la définition de « diamant brut ».

Le texte de la LEIDB se trouve sur le site Web du ministère de la Justice du Canada :

http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-18.5/

Les pouvoirs ministériels établis par la LEIDB comprennent ce qui suit :

- la modification de l'annexe des participants avec lesquels les Canadiens peuvent faire le commerce de diamants bruts;
- la divulgation, dans l'intérêt du public, des renseignements sur le PK recueillis en vertu du pouvoir du ministre de RNCan, compte tenu des intérêts concurrentiels;
- la collecte, la compilation, l'utilisation et la publication des statistiques du PK en vertu du pouvoir du ministre de RNCan, et la communication de ces statistiques à d'autres participants;
- la délégation des attributions du ministre;
- la nomination d'inspecteurs et d'enquêteurs;
- la délivrance, le remplacement et l'annulation des certificats canadiens du Processus de Kimberley;
- l'ordre de retourner les diamants bruts en transit si le contenant a été ouvert;
- la manière de soumettre une demande de CPK canadien;
- le contenu des certificats canadiens et la durée de leur validité;
- le lieu et les modalités de présentation du rapport d'exportation ou de confirmation d'importation;
- les exigences relatives aux contenants à utiliser pour l'exportation de diamants bruts;
- la désignation des données, registres et documents comptables ou autres devant être tenus par les exportateurs et importateurs de diamants bruts, la prescription de leur forme et de leur contenu et l'établissement de la période durant laquelle ils doivent être tenus;
- l'établissement des modalités de disposition des diamants bruts ou d'autres objets confisqués en vertu de la LEIDB, la désignation des personnes devant être informées de la disposition et la détermination des modalités de l'avis.

RNCan a fourni des ressources au bureau du président du Groupe de travail sur les statistiques du PK jusqu'au 31 décembre 2008. RNCan et le ministère des Affaires mondiales (AMC) fournissent des ressources pour la participation à divers groupes de travail et comités du PK ainsi qu'aux Visites de revue et Missions de revue. En 2017 le Canada a envoyé une délégation à la rencontre Intersessionelle ainsi qu'à la rencontre Plénière du Processus de Kimberley respectivement tenues à Perth et à Brisbane, Australie.

Selon la recommandation générale 1, annexe II, le Canada a nommé les personnes suivantes comme coordonnateurs et personnes-ressources pour la mise en œuvre du RCPK au Canada. Par conséquent, toutes les demandes liées à la mise en œuvre du RCPK devraient s'adresser aux personnes suivantes, de préférence en utilisant l'adresse électronique centrale mentionnée plus bas.

M. Louis Perron
Coordonnateur, Bureau du Processus de Kimberley
Secteur des terres et des minéraux
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 10e étage
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0E4

Téléphone : 343-292-8710
Numéro de téléphone sans frais : 1-866-539-0766
Télécopieur : 613-943-2079
Courriel : nrcan.kpc-cpk-canada.rncan@canada.ca
Site Web : http://www.rncan.gc.ca/mines-materiaux/processus-kimberley/8223

M. Oliver Schatz
Analyste de la politique minérale
Secteur des terres et des minéraux
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 10e étage
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0E4

Téléphone : 343-292-8710
Toll free Phone Line: 1-866-539-0766
Télécopieur : 613-943-2079
Courriel : nrcan.kpc-cpk-canada.rncan@canada.ca

VARIABLE :
Aucun changement n’a été apporté aux données des contacts.

B. Cadre juridique

CONSTANTE :
La Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts (LEIDB)

La LEIDB constitue le fondement juridique de la mise en œuvre du RCPK, comme l'indique le tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1 Cadre juridique canadien pour la mise en œuvre du RCPK

Dispositions	Articles de la LEIDB	Règlement	Organismes*
Exportation de diamants bruts	8, 9, 10, 11, 12, 13	7, 9	BPK, ASFC et GRC
Importation de diamants bruts	14, 15, 16	8, 9	BPK, ASFC et GRC
Délivrance et annulation des CPK	9, 11, 12	2, 3, 4, 5,6	BPK et AMC
Contrôles internes	17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 38, 39, 40	10	BPK et ASFC
Saisie, confiscation et rétention	25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32	11	BPK, GRC et JUS
Sanctions, amendes et pénalités	28, 32(2), 33, 40.1, 41, 42, 43	11	BPK et JUS
Échange de données et publication	4, 5		BPK, GRC, JUS, et StatCan, QC, ON, GTNO

[1] Se rapporte au *Règlement sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*
* Organismes à l'appui du régime législatif : Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), Gendarmerie royale du Canada (GRC), Bureau du Processus de Kimberley (BPK), ministère de la Justice Canada (JUS), ministère des Affaires mondiales (AMC), Statistique Canada (StatCan), Gouvernement de l'Ontario (ON), Gouvernement du Québec (QC), Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO).

VARIABLE :
Une modification apportée à l'annexe de la LEIDB est entrée en vigueur le 15 mai 2017 : elle ajoutait le Venezuela à la liste canadienne des participants commerciaux au PK.

C. Régime d'import-export

CONSTANTE :
La participation du Canada au Processus de Kimberley (PK) est dirigée par Affaires mondiales Canada, avec l'aide de RNCan. Le ministre de RNCan est chargé de coordonner la mise en œuvre du Régime de certification du RCPK à l'échelle nationale, par l'administration de la LEIDB. La conformité à la LEIDB est assurée par les efforts conjoints de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), de Affaires mondiales Canada et du ministère de la Justice Canada (JUS), comme l'indique la section B, Cadre juridique, du présent rapport.

Exportations

Les certificats vierges du CPK du Canada sont produits par la Canadian Bank Note Company Limited et respectent toutes les exigences de la Section II c) et de l'annexe I-A du document sur le RCPK. De plus, les CPK du Canada comportent une partie détachable sur la confirmation d'importation, tel que recommandé dans l'annexe I-B.

Les formulaires de demande d'un CPK canadien peuvent être téléchargés en format Adobe Acrobat (.pdf) sur le site Web de RNCan :

http://www.rncan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/files/mineralsmetals/pdf/mms-smm/busi-indu/kpd-pdk/FormkimberlyprocessFr.pdf

Les demandes peuvent être présentées au Bureau du Processus de Kimberley (BPK) selon les quatre méthodes suivantes.

1. par service de messagerie
2. par courriel
3. par télécopieur
4. par la poste

La plupart des clients présentent leurs demandes par courriel ou télécopieur.

Chaque demande est analysée, afin de vérifier que tous les renseignements nécessaires ont été fournis, notamment le numéro de sceau de chaque contenant inviolable, comme l'exige l'article 9 du *Règlement sur l'exportation et l'importation des diamants bruts* (le Règlement). Au Canada, pour les diamants d'origine canadienne, les demandeurs doivent indiquer le nom de la mine ou du site d'exploration d'où proviennent les diamants. Pour la réexportation de diamants, les demandeurs doivent fournir le numéro unique du ou des

CPK qui accompagnaient l'importation initiale. La demande comporte une déclaration qui doit être signée par le demandeur, conformément à la recommandation 18, annexe II, du document sur le RCPK. Chaque demande est consignée avec la séquence, la date et les détails pertinents, reçoit un numéro de dossier unique du BPK et, lorsqu'elle est approuvée, un numéro de série de CPK canadien. En vertu du Règlement, seul un résidant du Canada est autorisé à présenter une demande de CPK canadien.

Une demande peut être rejetée si l'information est incomplète ou s'il y a motif de croire que des renseignements ont délibérément été omis de la demande ou dénaturés pour contourner le processus. Dans les cas où les exigences réglementaires ne sont pas toutes respectées, le BPK doit envoyer au demandeur une lettre lui expliquant la raison du rejet de sa demande.

Chaque CPK est vérifié et approuvé avant l'impression finale. L'impression des CPK peut être effectuée à Ottawa ou hors site, par un système d'impression à distance. Une première version de ce système a été établie en 2005, pour réduire le délai de transmission des certificats aux mines de diamants éloignées et aux demandeurs fréquents. Le système a été amélioré en 2012 dans le cadre d'un projet de modernisation. Si les CPK sont imprimés à Ottawa, un cadre supérieur délégué de RNCan signe le CPK et une copie est conservée au dossier. Si un CPK est imprimé hors site, une signature électronique est transmise en mode sécurisé avec les données du certificat nécessaires à l'impression sur le CPK. Le client renvoie au BPK une copie couleur numérisée sécurisée du certificat imprimé, qui est conservée au dossier. Tous les dossiers sont conservés dans une zone sécurisée.

Lorsque les CPK sont imprimés à Ottawa, les demandeurs indiquent la méthode qu'ils privilégient pour la livraison du CPK canadien à leur établissement ou à celui de l'exportateur. La livraison est effectuée le plus rapidement possible par le moyen choisi.

À l'exportation d'un chargement de diamants bruts à tout poste frontalier, l'exportateur ou son agent doit présenter à l'ASFC, le CPK canadien délivré pour le chargement. Un agent des services frontaliers (ASF) vérifie que les diamants sont logés dans des conteneurs scellés inviolables et que l'information sur le certificat concorde avec celle de la déclaration d'exportation des douanes du Canada. L'ASFC a le pouvoir d'inspecter le contenu de l'envoi exporté et ira de l'avant avec l'inspection si les programmes d'évaluation des risques sont déclenchés.

Un CPK canadien comporte trois parties détachables : une déclaration d'exportation, une copie de l'exportateur et une confirmation d'importation.

La déclaration d'exportation est signée par l'exportateur, estampillée par l'ASFC au moment de l'exportation de diamants bruts à partir du Canada et retournée par l'exportateur au BPK dans les sept jours suivant l'exportation.

L'exportateur conserve la partie détachable « copie de l'exportateur » dans ses dossiers.

La confirmation d'importation est estampillée par l'autorité responsable de l'importation et doit être retournée au BPK du Canada par l'autorité responsable de l'importation du participant. Afin de réduire les risques en matière de sécurité, le Canada n'envoie pas de préavis d'expédition aux autorités responsables des importations, sauf si celles-ci l'exigent en raison de dispositions de la loi et si l'exportateur l'autorise.

Le retour des parties détachables fait l'objet d'un suivi pour confirmer les transactions d'importation et d'exportation canadiennes. Des communications avec les participants permettent de confirmer les reçus d'importation dans le cadre de la mise en œuvre conjointe de la directive technique 14. Les données correspondant aux transactions d'importation et d'exportation sont versées dans la banque de données canadiennes relatives au PK, conformément à la recommandation 3, annexe II, du document sur le RCPK. Des modifications ont été apportées à la base de données en 2012, 2013 et 2014 pour en améliorer la sécurité et la fonctionnalité

En 2017, RNCan a émis 290 CPK. Les exportations étaient principalement destinées à l'Union européenne et à l'Inde, suivie du Vietnam, du Botswana, des Etats-Unis, d'Israel et de la Chine. Le tableau 3 indique le nombre de CPK délivrés aux participants en 2017, ventilés par trimestre.

Tableau 3 CPK canadiens délivrés pour des exportations aux participants en 2017

Participant	T1	T2	T3	T4	Nombre total
Afrique du Sud	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**
Arménie	**0**	**0**	**0**	**1**	**1**
Botswana	**4**	**4**	**6**	**3**	**17**
Chine	**0**	**9**	**1**	**0**	**10**
Émirats arabes unis	**0**	**0**	**1**	**0**	**1**
États-Unis d'Amérique	**6**	**2**	**2**	**3**	**13**
Inde	**31**	**19**	**34**	**19**	**103**
Israël	**2**	**3**	**2**	**4**	**11**
Japon	**0**	**1**	**0**	**0**	**1**
Namibie	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**
Union européenne	**22**	**33**	**27**	**29**	**111**
Vietnam	**6**	**6**	**5**	**3**	**20**
TOTAL	**72**	**77**	**78**	**63**	**290**

Source : Données relatives aux CPK recueillies par RNCan, avec l'autorisation du ministre de RNCan

Importations

Lorsqu'un chargement de diamants bruts arrive à tout poste frontalier canadien, l'importateur ou le courtier en douanes de l'importateur présente la demande de mainlevée des marchandises, ainsi que le certificat du CPK étranger, à l'ASF pour le chargement de diamants bruts. L'ASFC a mis en place des mécanismes qui facilitent l'interception des chargements de diamants bruts non conformes et avise l'ASF à ce sujet, lequel applique ensuite la procédure à suivre au sujet du chargement, selon les recommandations du BPK. Si le chargement est conforme et que les dispositions du mémorandum D19-6-4 de l'ASFC ont été respectées, l'ASF appose le timbre-dateur sur les certificats et les retourne à l'importateur lorsque les biens ont été libérés.

L'ASFC appliquera les mesures de routine suivantes :

1) vérifier que les chargements de diamants bruts sont accompagnés d'un certificat valide du PK de l'un des Participants;
2) veiller à ce que les éléments de données requises pour le certificat soient sur le CPK;
3) vérifier que le contenant est scellé et inviolable et n'a pas été ouvert;
4) inspecter le contenu du chargement si les programmes d'évaluation des risques sont déclenchés;
5) Apposer la date sur le CPK et le retourner à l'importateur (s'il n'y a pas d'écarts entre le CPK et le document d'importation au moment de l'importation).

En cas d'incertitude au sujet d'une importation, l'ASF communique avec RNCan. S'il est justifié de le faire, le chargement est retenu, et RNCan peut demander à la GRC de faire enquête. Autrement, l'ASF peut libérer le chargement à l'importateur canadien. L'importateur est tenu de faire parvenir à RNCan le CPK étranger marqué de la date, comme le stipule l'article 8 du Règlement.

À sa réception par l'ASFC et par RNCan, un CPK étranger peut être vérifié par l'un ou l'autre des organismes et comparé à un spécimen de CPK étranger. Tant l'ASFC que RNCan ont accès à des dossiers à jour de tous les CPK des participants, qui peuvent être consultés à des fins de vérification. Les détails relatifs au CPK étranger sont consignés dans une base de données, et le certificat est conservé dans un lieu sécurisé. Les anomalies sont portées à l'attention de l'ASFC et de la GRC. Les parties détachables du CPK étranger sont conservées jusqu'à la fin du mois, tandis que les parties détachables de confirmation d'importation sont retournées au BPK du participant, avec une lettre confirmant que les CPK et les chargements connexes ont été reçus au Canada. . Les préavis de chargements ne sont pas exigés en vertu de la LEIDB, et seuls quelques partenaires commerciaux du PK envoient des préavis de chargements. Dans de tels cas, le préavis est utile pour le rapprochement des importations, mais ne sert pas aux fins de mainlevée des expéditions par les agents des douanes.

Le BPK a reçu 231 CPK émis par les participants en 2017. Les importations provenaient principalement de l'Union européenne et des États-Unis et en moindre quantité du Botswana, et de l'Inde suivi de l'Arménie, et de la République démocratique du Congo. Le tableau 4 en présente une ventilation par trimestre par participant.

Tableau 4 CPK étrangers de 2017 reçus par le Canada au 1er avril 2018

Participant	T1	T2	T3	T4	Nombre total
Afrique du Sud	0	0	1	0	1
Arménie	0	1	2	0	3
Botswana	3	4	2	3	12
Cameroun	1	0	0	0	1
Émirats arabes unis	0	0	1	0	1
États-Unis d'Amérique	24	26	26	24	100
Inde	4	3	2	0	9
Israël	0	0	0	1	1
République démocratique du Congo	2	1	0	0	3
Union européenne	28	22	22	28	100
TOTAL	62	57	56	56	231

Source : Données relatives aux CPK recueillies par RNCan, avec l'autorisation du ministre de RNCan

Confirmation d'importation

Lors de la séance plénière du PK de novembre 2011, la Décision administrative sur la confirmation d'importation des chargements de diamants bruts a été adoptée Cette décision administrative remplace et annule la Directive technique sur la confirmation d'importation (la Directive technique 14) qui avait été adoptée lors de la séance plénière du PK d'octobre 2004.

Le BPK canadien continue d'échanger des renseignements sur une base régulière afin d'assurer la concordance des transactions relatives au PK et des transactions douanières. De plus, il est maintenant obligatoire de fournir le numéro du CPK étranger dans les déclarations d'importation de diamants bruts aux douanes. RNCan continue de collaborer étroitement avec l'ASFC pour améliorer la concordance des transactions. Un projet de l'ASFC appelé « Initiative du guichet unique », conçu pour relier RNCan aux systèmes d'importation de l'ASFC et accélérer l'accès aux registres des transactions d'importation, a été déployé en 2015.

VARIABLES :
Rien de nouveau à signaler en dehors du nombre de CPK.

D. Système de contrôle interne et autoréglementation de l'industrie

CONSTANTE :
Les décisions du Canada qui détermineront les recommandations de l'annexe II du document sur le RCPK qui devraient être adoptées sont fondées sur la structure et le développement économique de l'industrie diamantaire canadienne, la division des pouvoirs fédéraux/provinciaux et l'absence d'exploitation minière alluviale (artisanale) de diamants.

Les recommandations générales (RG) 1 à 4 ont été adoptées par le Canada. De plus, la RG 5 ne s'applique pas au cas du Canada.

RG6 : À ce jour, il y a eu sept condamnations (y compris la confiscation des diamants) au Canada et 18 autres cas de confiscation de diamants par l'État. Les diamants confisqués en vertu de la LEIDB sont actuellement détenus à la GRC, à l'ASFC ou à RNCan et sont destinés à être éventuellement détruits. Cette procédure est conforme aux obligations énoncées à l'article 11 du Règlement, qui prévoit l'élimination ou la destruction des diamants bruts confisqués pour empêcher leur retour sur le marché international des diamants bruts.

VARIABLE:
En 2017, il y a eu deux cas de violations de la LEIDB.

RG7 : La LEIDB s'applique expressément au commerce international. Ni la LEIDB ni d'autres lois du Canada n'imposent des exigences qui s'appliqueraient à l'achat de diamants bruts au niveau national.

RG8 : Le Canada présente des données sur sa production réelle (carat et valeur) tous les six mois, trois mois après la période de référence. Les renonciations de confidentialité obtenues des producteurs de diamants bruts permettent la publication de données pour respecter les obligations du Canada en vertu du RCPK. La valeur des diamants extraits au Canada est actuellement déterminée sur une base régulière par le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, par le ministère du Développement du Nord, des Mines et des Forêts de l'Ontario, et par le ministère du Revenu du Québec à des fins de collecte des redevances.

RG9-10 : Le Canada respecte les *Recommandations pour le contrôle des mines de diamants*. Les équipes d'examen qui ont visité le Canada en novembre 2004 et en octobre 2012 ont pu confirmer que des mesures de contrôle efficaces sont en place dans les mines de diamants du Canada pour assurer la sécurité de leur milieu de travail.

RG11-16 : Il n'y a pas *d'exploitation de diamants à petite échelle au Canada*. Par conséquent, les RG 11 et 12 ne s'appliquent pas. Les RG 13 à 16 ne s'appliquent pas non plus, car le Canada n'a pas l'autorisation légale de mettre en œuvre les recommandations applicables aux acheteurs, aux vendeurs et aux exportateurs de diamants bruts. Le cadre législatif canadien ne couvre que les exportations et les importations de diamants bruts. Toutefois, un *Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « diamant canadien »* énonce une chaîne de garanties que les entreprises qui vendent des « diamants canadiens » peuvent utiliser pour prouver, à l'échelle de la vente de détail, qu'un diamant a été extrait au Canada. Ce code étant volontaire, les entreprises liées au secteur des diamants ne sont pas toutes obligées de maintenir une chaîne de garanties. Mais les détaillants qui adhèrent au code peuvent afficher un signe de leur participation.

Le 13 décembre 2016 le ministère canadien des Ressources naturelles a fait l'annonce qu'il appuie le *Code de conduite volontaire pour l'authentification des indications « diamant canadien »* sur la base que « Ressources naturelles Canada reconnaît l'importance du Code en tant qu'outil pour démontrer l'intégrité de l'industrie canadienne du diamant. Le Ministère cautionne le Code à titre d'organe transparent et éclairé pour confirmer, grâce à une série de garanties appropriées, que tout diamant présenté en tant que diamant canadien en est effectivement un. »

RG17-25: Les processus applicables à l'exportation et à l'importation de diamants bruts ont été décrits dans des sections précédentes du présent document.

RG26: Il n'existe pas de zone de libre-échange pour les diamants au Canada.

E. Statistiques

Les statistiques du Canada sont affichées sur le site Web des statistiques du PK concernant les diamants bruts, à l'adresse suivante:

https://kimberleyprocessstatistics.org/

Conformément à l'annexe III du document sur le RCPK, le Canada a présenté les statistiques ci-dessous pour 2017 :

1. Statistiques commerciales fondées sur les CPK et nombre de certificats pour tous les trimestres de 2017;
2. Statistiques de production pour les deux semestres de 2017.

En 2017, le Canada a exporté 23 097 828,35 carats de diamants bruts évalués à 2 095 389 738,67 $US et il a importé 546 020,51 carats de diamants bruts évalués à 67 902 644,01 $US.

En 2017, de façon préliminaire, on a estimé que la production de diamants bruts du Canada atteignait 23 233 988,17 carats évalués à 2 059 907 718 $US. Ceci représente une augmentation de 78,2% de la production au niveau du volume et de 47,4% au niveau de la valeur par rapport à 2016. Ces hausses sont essentiellement reliées à l'ouverture de deux nouvelles mines, soient Gahcho Kué et Renard ainsi qu'à l'augmentation de la production à la mine Ekati et dans une moindre mesure aux mines Diavik et Victor.

Les nombres de CPK sont présentés aux tableaux 3 et 4 de la Section C (Régime d'importation et d'exportation).

VARIABLE :
Au cours de l'année, le Canada n'a émis aucun certificat technique. Toutefois, il a distribué 18 lettres de confort pour faciliter la manutention d'échantillons de concentrés de minéraux potentiellement diamantifères envoyés outre-mer aux fins d'analyse. Cette activité de suivi est faite pour faciliter le rapatriement au Canada de tous diamants bruts qui pourraient être extraits de ces échantillons. Aucune lettre de confort n'a été reçue par les autorités canadiennes quoique des échantillons d'exploration potentiellement diamantifères ont été reçus pour traitement par des laboratoires canadiens.

F. Mise en œuvre des recommandations à la suite des visites d'évaluation du PK

CONSTANTE :
Une équipe d'évaluation a visité le Canada en octobre 2012. Ses conclusions et ses recommandations sont commentées plus bas.

Recommandation 1) L'équipe d'évaluation a recommandé d'accroître la priorité que les autorités frontalières accordent aux chargements suspects et aux procédures d'évaluation des risques afin de cibler les chargements suspects.

Commentaire du Canada : L'ASFC exerce un contrôle des frontières canadiennes contre les activités de contrebande de toutes les marchandises, y compris les diamants bruts. Des programmes d'évaluation des risques ont été élaborés et fondés sur les expériences accumulées au cours des dernières décennies pour aider à repérer les chargements suspects et déjouer la contrebande. Dans le cas de marchandises déclarées, le Mémorandum D19-6-4 entre l'ASFC et RNCan énonce clairement les procédures pour le dédouanement de telles marchandises et l'identification de chargements illégaux. Dans les cas où les obligations en vertu de la LEIDB sont enfreintes, les autorités frontalières doivent retenir le chargement et contacter RNCan qui demande à la GRD de faire enquête.

Recommandation 2) L'équipe d'évaluation recommande que le Canada instaure un programme de délivrance de permis pour les importateurs et les exportateurs pour mieux surveiller les certificats du RCPK.

Commentaire du Canada : Le Canada prend note de la recommandation et considérera l'introduction d'un programme d'enregistrement pour les importateurs et les exportateurs en vertu de la LEIDB. .

Recommandation 3) L'équipe d'évaluation recommande que le Canada élabore une base de données sécurisée des certificats en ligne de tous les participants au RCPK pour faciliter l'authentification des certificats et des signatures.

Commentaire du Canada : Tous les principaux points d'entrée frontaliers au Canada possèdent un ensemble de couleurs de tous les certificats du RCPK et peuvent les comparer à tout certificat reçu, au besoin. En cas de doute, une procédure, décrite dans le Mémo D19-6-4, informe les agents de l'ASFC qu'ils doivent communiquer avec le Bureau du PK, qui peut fournir de l'expertise appropriée. Avoir un système en ligne serait onéreux et n'améliorerait pas le système actuel.

Recommandation 4) L'équipe d'évaluation recommande que les cas de chargements suspects soient portés à l'attention des participants au RCPK par le biais du groupe de travail sur la surveillance.

Commentaire du Canada : Le Canada est disposé à mettre en commun des renseignements avec la communauté du PK pour les cas autorisés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Dans le cas mentionné par l'équipe d'évaluation, la personne s'est vu refuser l'entrée au Canada et par conséquent, n'a pas été poursuivie en vertu *Loi sur l'exportation et l'importation des diamants bruts*. En l'absence de déclaration de culpabilité, l'information pouvant être mise en commun est limitée en raison de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par ailleurs, un exemple positif de mise en commun de renseignements concerne un incident de contrebande de diamants bruts, qui est survenu au Canada le 3 février 2014. Toute l'information sur ce cas a été mise en commun avec la communauté du PK après que la personne ait été reconnue coupable. De plus, les autorités canadiennes ont sollicité la participation des autorités belges dès le début pour gérer le cas.

Recommandation 5) L'équipe d'évaluation recommande que le Canada considère tenir mieux informées les organisations canadiennes de la société civile et qu'il suscite leur participation à la mise en œuvre du PK au Canada.

Commentaire du Canada : RNCan et Affaires mondiales Canada entretiennent des contacts fréquents avec des représentants de l'industrie canadienne et internationale du diamant, les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que la société civile, ce qui permet des échanges de renseignements appropriés entre les groupes et d'obtenir des points de vue sur les questions en jeu liées au PK. Affaires mondiales Canada entretient des contacts étroits et travaille de manière constructive avec les organisations de la société civile du Canada et

internationales pour améliorer le PK. Le Canada est d'avis que la relation tripartite entre les gouvernements, la société civile et l'industrie est centrale au RCPK et est un de ses plus grands atouts.

VARIABLE :
Il n'y a rien de nouveau à signaler.

G. Infractions et collaboration en ce qui concerne l'application de la loi

CONSTANTE :
L'ASFC a mis en place des mécanismes qui facilitent l'interception des chargements de diamants bruts non conformes et avisera l'ASF à ce sujet. Ces mécanismes, mis à jour régulièrement en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles (RNCan), permettent la surveillance des chargements non conformes à la frontière. Lorsqu'un chargement non conforme est intercepté, l'ASF communique avec RNCan pour déterminer conjointement les mesures d'application de la loi à adopter.

L'ASFC surveille chaque semaine le flux de diamants bruts d'intérêt et compile les résultats dans un rapport qu'elle envoie à RNCan, pour examen. Ce processus s'est avéré un outil efficace pour soutenir les efforts d'application de la loi et la mise en œuvre du régime de certification au Canada. Les services de vérification de la conformité de l'ASFC sont un autre outil précieux d'application de la loi. RNCan utilise ponctuellement les services de vérification de la conformité après mainlevée de l'ASFC, à des fins d'application de la loi.

La GRC continue de faire observer les lois applicables en ce qui concerne l'utilisation de diamants pour soutenir des activités illicites et a organisé des ateliers et des formations pour ses agents dans le domaine des enquêtes relatives aux diamants et aux pierres précieuses. La GRC a aussi participé occasionnellement à des programmes d'éducation et de sensibilisation à différents endroits, afin de promouvoir les services d'application de la loi auprès de l'industrie diamantaire. Au cours des dernières années, notamment en 2012, la GRC a participé à des séminaires sur le contrôle d'application du PK.

H. Information demandée fondée sur la matrice d'évaluation globale standard

CONSTANTE :
H/1 : Suivi du rapport d'évaluation annuel précédent :

Aucune autre information n'a été demandée dans la matrice d'évaluation de 2016.

H/2 : Pratique exemplaire :

Chaque demande d'exportation de diamants liée au RCPK est analysée et vérifiée pour veiller à ce que toute l'information requise soit fournie, notamment le sceau de chaque conteneur, qui est transcrit sur le certificat du RCPK. L'établissement d'un lien entre le numéro du sceau du conteneur et celui du certificat du RCPK devrait être considéré comme une pratique exemplaire.